



AAA ELECTRICITE (ASSISTANCE AMENAGEMENT AUTOMATISATION ELECTRICITE)

**Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 27 RUE PIERRE BOUCHEZ
62710 COURRIERES
488323643 RCS ARRAS**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2011**

L'an 2011,
Le 31 décembre,
A 18 heures,
Au siège social à COURRIERES,

GREFFE DU TRIBUNAL

24 FEV. 2012

DE COMMERCE D'ARRAS

Monsieur Romuald BABLIN,
demeurant 86, rue de Verdun 62110 HENIN BEAUMONT,

Propriétaire de la totalité des 2000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société
AAA ELECTRICITE (ASSISTANCE AMENAGEMENT AUTOMATISATION ELECTRICITE),

Associé unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

En présence de Mademoiselle Sandra DELBARRE, gérante non associée de la Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Mademoiselle Sandra DELBARRE, gérante non associée a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 septembre 2011 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2011 et le rapport de gestion ont été adressés le 13 décembre 2011 à l'associé unique, soit dans les cinq mois de la clôture dudit exercice.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associé unique au siège social à partir du 13 décembre 2011.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2011 et quitus à la gérance,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Nomination d'un gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

13

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2011, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, il donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 294,00 euros et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à -1 203,86 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice : -1 203,86 euros

Au compte "report à nouveau" -1 203,86 euros
S'élevant ainsi à -1 203,86 euros

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 30 septembre 2008 :

30 000,00 euros, soit 21,43 euros par titre
dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 30 000,00 euros

Exercice clos le 30 septembre 2009 :

20 000,00 euros, soit 14,29 euros par titre
dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 20 000,00 euros

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé :

- Conventions conclues par l'associé unique avec la Société :

I. REMUNERATION

La société a versé à Monsieur Romuald BABLIN, dans le cadre de son contrat de travail à temps plein, à durée indéterminée, aux fonctions d'électricien, niveau 4, position 2, coefficient 270, une rémunération brute de 25 692,06 euros, pour la période du 01/10/2010 au 30/09/2011.

La société lui a remboursé également la somme de 1 893,66 euros de frais kilométriques.

II. COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le compte courant d'associé de Monsieur Romuald BABLIN fait apparaître un solde créditeur de 2 034,98 euros au 30 septembre 2011.

L'associé unique précise qu'en application de l'article R. 223-26 du Code de commerce, les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce seront portées au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, prenant acte de la démission de Mademoiselle Sandra DELBARRE, gérante, la remercie pour les services rendus à la Société et lui donne quitus de sa gestion.

L'associé unique décide de nommer Monsieur Romuald BABLIN, demeurant 86, rue de Verdun, 62110 HENIN-BEAUMONT, pour une durée illimitée, à compter du 01 janvier 2012.

Monsieur Romuald BABLIN, déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Romuald BABLIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. BABLIN', written over a horizontal line.

ANNEXE

CONVENTION) PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE UNIQUE

- Conventions conclues par l'associé unique avec la Société :

I. REMUNERATION

La société a versé à Monsieur Romuald BABLIN, dans le cadre de son contrat de travail à temps plein, à durée indéterminée, aux fonctions d'électricien, niveau 4, position 2, coefficient 270, une rémunération brute de 25 692,06 euros, pour la période du 01/10/2010 au 30/09/2011.

La société lui a remboursé également la somme de 1 893,66 euros de frais kilométriques.

II. COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le compte courant d'associé de Monsieur Romuald BABLIN fait apparaître un solde créditeur de 2 034,98 euros au 30 septembre 2011.